



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 14-09-2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : PET 2371 – 1572 / sp

Objet : Pétition n° 2371 – Pétition pour l'augmentation des limites actuelles de télétravail pour les frontaliers à 40%, soit 2 jours par semaine.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 29 juin 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Madame la Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à l'égard de la pétition n° 2371 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 2 septembre 2022

Référence : 83fx6032c

Objet : Pétition 2371 (pétition pour l'augmentation des limites actuelles de télétravail pour les frontaliers à 40%, soit 2 jours par semaine) – prise de position

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de répondre à votre demande de prise de position concernant la pétition n° 2371 reprise sous objet.

Le télétravail est un élément de la vie professionnelle qui s'est développé peu à peu ces dernières années et la pandémie a joué un effet de catalyseur pour son développement. Aujourd'hui, le télétravail est devenu une partie intégrante dans la majorité des emplois.

En matière de sécurité sociale, le règlement européen 883/2004¹ définit un seuil à partir duquel la personne exerçant une activité professionnelle dans son pays de résidence doit être affiliée à la sécurité sociale dans ce dernier. Ce seuil est de 25% pour tous les secteurs et pays qui tombent sous l'application de ce règlement, sauf dans quelques cas très spécifiques qui sont régis par des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux.

En pratique, une personne salariée au Luxembourg et résidant dans un autre pays de l'Union européenne peut effectuer en moyenne un jour de télétravail par semaine dans son pays de résidence tout en restant affiliée au régime luxembourgeois de sécurité sociale.

Pendant la crise sanitaire, le Luxembourg a convenu avec ses pays voisins de ne pas prendre en compte les jours de télétravail de manière à ce que la personne concernée puisse rester affiliée au même système, indépendamment du nombre de jours de télétravail.

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale



Sur base d'une note d'orientation de la Commission administrative compétente en la matière au niveau européen, dans laquelle sont représentés les États membres, le Luxembourg a convenu avec ses pays limitrophes de prolonger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

En parallèle, le Ministère de la Sécurité sociale a formellement demandé, début août de cette année, l'ouverture de négociations multilatérales avec la Belgique, la France et l'Allemagne pour porter le seuil en matière de télétravail à 41%, ce qui permettrait aux personnes concernées d'effectuer en moyenne 2 jours de télétravail par semaine dans leur pays de résidence.

Éventuellement, les Pays-Bas pourraient aussi être associés à ces négociations étant donné que cette thématique concerne toutes les régions frontalières et notamment le Benelux avec la France et l'Allemagne.

À ce stade, le Ministère de la Sécurité sociale est en attente des réponses à sa demande.

En matière de fiscalité, ce sont les conventions de non double imposition (« conventions fiscales ») que le Luxembourg a conclues avec ses pays limitrophes qui déterminent les règles concernant le droit d'imposition des États contractants. À noter de prime abord que les conventions fiscales sont en général des accords issus de négociations bilatérales entre deux pays. Ainsi chacune des trois conventions fiscales avec nos pays voisins prévoit des règles spécifiques quant au partage du droit d'imposition, et ceci également relatives aux personnes résidentes dans un État contractant et employées dans l'autre État contractant.

Les trois conventions fiscales prévoient des seuils de tolérance concernant le droit d'imposition relatif aux travailleurs transfrontaliers (ci-après « frontaliers »). Il faut rappeler que ces seuils constituent une exception aux principes généraux d'imposition des revenus d'emploi d'un frontalier et constituent donc une tolérance dérogatoire afin de permettre à un frontalier d'exercer son emploi de manière ponctuelle dans son État de résidence ou dans un État tiers pendant un certain nombre de jours durant une année fiscale sans être imposé dans son État de résidence.

C'est donc précisément pour permettre à un frontalier d'effectuer des déplacements professionnels ou des formations en dehors de son État d'emploi pendant un certain nombre de jours au cours d'une période imposable que les seuils de tolérance ont été négociés sur un niveau bilatéral. Ces seuils de tolérance respectifs sont également d'application au télétravail d'un frontalier.

Pour rappel, les seuils de tolérance dans les conventions fiscales sont actuellement de 19 jours avec l'Allemagne, de 24 jours avec la Belgique et de 29 jours avec la France. Conscient du recours accru au télétravail et avec l'objectif de promouvoir davantage ce dernier, un accord a déjà été trouvé avec la Belgique et la France afin de revoir à la hausse les seuils de tolérance respectifs à 34 jours.



Avec la Belgique un avenant à la convention a été signé en 2021 et le Luxembourg a déjà ratifié cet avenant, la procédure de ratification étant encore en cours en Belgique. Cet avenant prévoit toutefois une application rétroactive de la hausse à partir du 1^{er} janvier 2022. Avec la France un accord de principe a pu être trouvé qui doit encore être mis en pratique, à l'aide d'un avenant à la convention fiscale. Dans un même esprit, les discussions avec l'Allemagne sont en cours concernant le relèvement du seuil de tolérance.

Finalement, nous prenons note qu'une deuxième pétition portant sur le même sujet a dépassé le seuil pour être débattue publiquement. Il s'agit de la pétition publique n° 2384 (2 jours de télétravail par semaine pour tous, y compris les frontaliers) de la même pétitionnaire.

Ainsi, cette deuxième pétition permettra d'approfondir le sujet et de faire un état des lieux le moment venu.

En attendant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude HAAGEN
Ministre de la Sécurité sociale



Yuriko BACKES
Ministre des Finances